

---

## RÈGLEMENT 2022-23

---

### RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES PAR DES ENTREPRENEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEAUHARNOIS

**ATTENDU QUE** la Ville de Beauharnois doit veiller au déneigement des voies et des places publiques sur son territoire;

**ATTENDU** les articles 10 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C-47.1);

**ATTENDU QUE** les entrepreneurs en déneigement déposent et soufflent de la neige et de la glace sur les voies publiques et au pourtour des bornes fontaines;

**ATTENDU QUE** de telles pratiques génèrent des problématiques particulières de sécurité et des coûts additionnels de déneigement pour la Ville de Beauharnois;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022, le Règlement 2022-23 a été adopté;

LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« **Aire de manœuvre** » : Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement;

« **Aire de stationnement** » : Surface aménagée qui inclut les allées de circulation, les allées d'accès et les cases de stationnement;

« **Allée d'accès** » : Partie de l'aire de stationnement qui n'est pas l'entrée charretière, une case de stationnement et une aire de manœuvre;

« **Autorité compétente** » : Le directeur des Travaux publics, le directeur du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain de la Ville et en son absence le responsable de l'urbanisme, ses employés ou représentants autorisés nommés par résolution du conseil municipal;

« **Case de stationnement** » : Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, excluant les allées de circulation et les voies d'accès du stationnement;

« **Déneigement** » : Toute opération visant le déblaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace;

« **Entrepreneur** » : Toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d'un ou de plusieurs véhicule(s) ou d'équipement(s), effectuant à des fins commerciales ou lucratives, des opérations de déneigement d'aires de stationnement incluant ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants;

« **Entrée charretière** » : Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour ou d'une habitation, pour donner accès aux voitures, et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau;

**Place publique** : Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la Ville de Beauharnois;

**Ville** : La Ville de Beauharnois;

**Voie de circulation** : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

### **ARTICLE 3 APPLICATION**

Sont chargés de l'application du présent règlement, le directeur des Travaux publics, le directeur du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain de la Ville, tous les fonctionnaires ou officiers sous la supervision de ceux-ci ainsi que les représentants autorisés nommés par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins.

### **ARTICLE 4 OBLIGATION DE DÉTENIR UN PERMIS**

Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une aire de stationnement privée à l'aide de véhicules sur le territoire de la Ville sans détenir un permis émis à cet effet par le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain conformément au présent règlement.

### **ARTICLE 5 PERMIS DE DÉNEIGEMENT**

Le permis de déneigement est émis pour la période débutant le 1er septembre de chaque année et se terminant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Pour obtenir un permis, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Remplir tous les formulaires requis;
- b) Défrayer les coûts annuels de permis de 100 \$;
- c) Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
- d) Fournir les certificats d'immatriculation de chacun des véhicules de service.

## **ARTICLE 6 SÉANCE D'INFORMATION**

L'entrepreneur devra être représenté par au moins une (1) personne de son entreprise lorsqu'il est convoqué par la Ville à une séance d'information.

## **ARTICLE 7 RÉVOCATION DU PERMIS**

Le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si :

- a) L'entrepreneur ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement;
- b) L'entrepreneur n'avise pas la Ville des dommages causés à la propriété publique ou n'effectue pas les réparations de ces dommages à ses frais dans un délai raisonnable.

## **ARTICLE 8 MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT**

### **ARTICLE 8.1 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES USAGES**

**8.1.1** Il est interdit à l'entrepreneur de laisser sur la voie publique toute neige ou glace après l'avoir soufflée, poussée, trainée ou autrement transportée.

**8.1.2** Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, trainer ou autrement transporter toute neige ou glace dans un rayon d'1 mètre de toute borne-fontaine. L'accès à une borne fontaine ne doit en aucun cas être entravé de quelque manière que ce soit.

**8.1.3** Sauf s'il la fait transporter dans un site autorisé, l'entrepreneur, doit souffler ou pousser la neige et la glace de l'aire de stationnement sur la propriété privée qu'il dessert ou sur la partie de l'emprise entre la ligne de terrain et la voie publique.

**8.1.4** Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, traîner ou autrement transporter de la neige ou de la glace dans un triangle de visibilité. Pour les terrains situés à l'intersection de 2 voies de circulation, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'1 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la voie de circulation doit être respecté.

Dans le cas du présent règlement, ce triangle doit avoir un minimum de 6 mètres de côté au croisement des voies de circulation publiques. Il est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de pavage ou de leur prolongement.

**8.1.5** Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, traîner ou autrement transporter la neige et la glace dans les cours d'eau et leurs rives, les fossés ni d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regards ou les couvercles de vannes d'eau potable.

**8.1.6** Il est interdit à un entrepreneur de déneiger un chemin public, un terre-plein, un trottoir ou une piste cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger. Il peut cependant déneiger une entrée charretière.

**8.1.7** L'autorité compétente peut ordonner à l'entrepreneur d'enlever la neige et la glace se trouvant sur la voie publique ou la place publique en contravention à l'article 8 dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder 48 heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la Ville peut enlever la neige et la glace, aux frais de l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 8.2 DISPOSITION RELATIVE AUX USAGES RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL ET TRIFAMILIAL (ISOLÉ, JUMELÉ ET EN RANGÉE)**

Il est interdit de procéder aux opérations de déneigement des immeubles affectés d'un usage résidentiel unifamilial, bifamilial et trifamilial avec une camionnette équipée d'une lame frontale ou arrière.

#### **ARTICLE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE ET INSTITUTIONNEL**

**8.3.1** Il est interdit d'utiliser pour l'accumulation de la neige sur un terrain des cases de stationnement, lorsque cette utilisation a pour effet de réduire le nombre de cases utilisables en deçà de ce que prévoit la réglementation d'urbanisme en vigueur.

**8.3.2** Si l'entrepreneur installe des poteaux pour délimiter les espaces à déneiger, il doit s'assurer qu'aucun de ceux-ci n'est installé dans un rayon d'1 mètre d'une borne-fontaine ou à moins de 1 mètre de la voie publique.

Ces poteaux sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

#### **ARTICLE 9 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

**9.1** Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ sans excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ sans excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 400 \$ sans excéder 2 000 \$ s'il est une personne physique ou d'une amende minimale de 800 \$ sans excéder 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

**9.2** Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

#### **ARTICLE 10 DISPOSITIONS DIVERSES**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et toute disposition d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de restreindre l'application du Règlement pénal général et du Règlement de zonage.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Beauharnois, ce 13 décembre 2022.**

---

**Alain Dubuc, maire**

---

**Me Karen Loko, greffière**

Avis de motion : 8 novembre 2022  
Dépôt du projet de règlement : 8 novembre 2022  
Adoption du règlement : 13 décembre 2022  
Avis d'entrée en vigueur : 14 décembre 2022